

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires sociales et de la
Santé

DECRET

Relatif aux conditions de délégation des fonctions mutualisées au sein des groupements hospitaliers de territoire

NOR : AFSH1704167D

Publics concernés : établissements publics de santé ; établissements et services médico-sociaux publics ; établissements de santé privés ; Hôpitaux des armées.

Objet : Fonctionnement des groupements hospitaliers de territoire.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise le périmètre de la fonction achats, les modalités d'exercice du pouvoir de nomination par le directeur de l'établissement support, les modalités de formalisation des relations avec les établissements partenaires et associés au groupement hospitalier de territoire ainsi que la date retenue pour le transfert de compétences et de responsabilités au directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6132-1,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'avis de la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article R. 6132-14 du code de la santé publique, les mots : « avec voix consultative » sont supprimés.

2° Le I de l'article R. 6132-16 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Au titre de la fonction achats, l'établissement support est en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés.

A ce titre, l'établissement support assure la passation des marchés au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de leurs avenants ».

L'établissement partie assure l'exécution des marchés au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. »

3° Le a) du 4° du I du R. 6132-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) La permanence et la continuité des soins telles que définies dans le schéma territorial de la permanence des soins, élaboré en cohérence avec le schéma régional de la permanence des soins ; »

4° Après l'article R. 6132-21, il est inséré un article R. 6132-21-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6132-21-1. - I. - Le directeur de l'établissement support dispose d'un pouvoir de nomination dans leurs fonctions des agents qui assurent les activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 qu'il exerce en considération des modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement définies dans la convention constitutive.

II.- Les agents titulaires d'une délégation de signature qui assurent les activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 changent d'établissement ou sont mis à disposition de l'établissement support, conformément aux dispositions dont ils relèvent. »

5° Après l'article R.6132-1, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 6132-1-1. - Sous réserve des dispositions figurant dans la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, l'établissement support signe la convention d'association avec les Hôpitaux des armées telle que prévue au IV de l'article L. 6132-1. »

« Art. R. 6132-1-2. - I. - Sous réserve des dispositions figurant dans la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, l'établissement support peut signer une convention de partenariat avec un ou plusieurs établissements partenaires.

II. - La convention de partenariat prévue au VIII de l'article L. 6132-1 est transmise après signature, pour information, au directeur général de l'agence régionale de santé compétent. »

6° Après l'article R. 6152-7-1, il est inséré un article R. 6152-7-2 ainsi rédigé :

« R. 6152-7-2. : Par dérogation aux dispositions des articles R. 6152-6 et R. 6152-7, le directeur de chaque établissement partie au groupement hospitalier de territoire dans lequel un ou plusieurs postes de praticiens hospitaliers à temps plein sont à pourvoir en conséquence de la nouvelle répartition des emplois mentionnée au 4° du II de l'article L. 6132-2, résultant du projet médical partagé initial ou de son actualisation, organise prioritairement la publicité de ce ou de ces postes, et des profils y afférant, au sein des établissements parties au groupement hospitalier de territoire et en informe le président du comité stratégique et le président du collège médical ou de la commission médicale de groupement prévue à l'article R. 6132-9. Peuvent faire acte de candidature les praticiens hospitaliers à temps plein et praticiens des hôpitaux à temps partiel nommés dans un établissement partie au groupement hospitalier de territoire.

Le directeur de l'établissement partie transmet, sur proposition du chef de pôle et après avis du président de la commission médicale d'établissement, au directeur général du Centre national de gestion les propositions de nomination dans l'établissement partie au groupement hospitalier de territoire concerné. Il informe le président du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire, le président du collège médical ou de la commission médicale de groupement et le directeur général de l'agence régionale de santé de ces propositions.

Les candidats sont informés par courrier du directeur de l'établissement partie. La commission statutaire nationale peut alors être saisie par un praticien non retenu.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs postes resteraient à pourvoir, le directeur de l'établissement partie transmet au directeur général de l'agence régionale de santé pour proposition au directeur général du Centre national de gestion les demandes de publication de postes à intervenir au prochain tour de recrutement.

La nomination et l'affectation des praticiens sont prononcées selon les modalités fixées aux articles R. 6152-8 et R. 6152-11. »

7° Après l'article R. 6152-207, est inséré un article R. 6152-207-1 ainsi rédigé :

« R.6152-207-1. : Par dérogation aux dispositions des articles R. 6152-205 et R. 6152-206, le directeur de chaque établissement partie au groupement hospitalier de territoire dans lequel un ou plusieurs postes de praticien des hôpitaux à temps partiel sont à pourvoir en conséquence de la nouvelle répartition des emplois mentionnée au 4° du II de l'article L.6132-2, résultant du projet médical partagé initial ou de son actualisation, organise prioritairement la publicité de ce ou de ces postes, et des profils y afférant, au sein des établissements parties au groupement hospitalier de territoire et en informe le président du comité stratégique et le président du collège médical ou de la commission médicale de groupement prévue à l'article R. 6132-9.

Peuvent faire acte de candidature les praticiens hospitaliers à temps plein et praticiens des hôpitaux à temps partiel nommés dans un établissement partie au groupement hospitalier de territoire.

Le directeur de l'établissement partie transmet, sur proposition du chef de pôle et après avis du président de la commission médicale d'établissement, au directeur général du Centre national de gestion les propositions de nomination dans l'établissement partie au groupement hospitalier de territoire concerné. Il informe le président du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire, le président du collège médical ou de la commission médicale de groupement et le directeur général de l'agence régionale de santé de ces propositions.

Les candidats sont informés par courrier du directeur de l'établissement partie. La commission statutaire nationale peut alors être saisie par un praticien non retenu.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs postes resteraient à pourvoir, le directeur de l'établissement partie transmet au directeur général de l'agence régionale de santé pour proposition au directeur général du Centre national de gestion les demandes de publication de postes à intervenir au prochain tour de recrutement.

La nomination et l'affectation des praticiens sont prononcées selon les modalités fixées aux articles R. 6152-208 et R. 6152-209. »

Article 2

L'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 susvisé est ainsi modifié :

Après le IX, il est inséré un X ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement support du groupement exerce les compétences énoncées au sixième alinéa de l'article L. 6143-7 pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire, pour l'ensemble des activités mentionnées **à au I de** l'article L. 6132-3, au 1er janvier 2018, sauf si une date antérieure a été prévue dans la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire ».

Article 3

La ministre des Affaires sociales et de la Santé et la ministre de la Fonction publique sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

Bernard CAZENEUVE

La ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Marisol TOURAINE

La ministre de la Fonction publique,

Annick GIRARDIN